



Pour vos patients pris en charge
en hospitalisation à domicile (HAD)

Pour les transports prescrits
pour un transfert hospitalier
(inter/intra) de vos patients

TAXI



De nouvelles règles de prescription et de prise en charge
s'appliquent depuis le 1^{er} octobre 2018

Art. L. 162-21-2 et D. 162-17-1 à 13
du Code de la Sécurité Sociale



Pour un transfert ou une permission : qui prescrit et taxi conventionné lorsque l'état de santé du patient

SITUATION DU PATIENT EN PROVENANCE D'UNE HOSPITALISATION À DOMICILE (HAD)



TRANSFERTS DÉFINITIFS (≥ 48h)**

- Vers un établissement de santé MCO, SSR, PSY, autre HAD (établissement géographique)
- Vers un EHPAD (ou autre établissement médico-social) ou une unité de soins de longue durée (USLD)



TRANSFERTS PROVISOIRES (< 48h)***

- Pour des soins non prévus au protocole de soins (pathologie intercurrente)
- Vers une unité de dialyse hors centre (hors dialyse à domicile par hémodialyse et dialyse péritonéale) pour des séances non prévues au protocole de soins ni en lien avec le mode de prise en charge en cours au moment de la prescription
- Pour des soins prévus au protocole de soins (y compris séances de dialyse hors centre, hors dialyse à domicile par hémodialyse et dialyse péritonéale)
- Pour des soins non prévus au protocole de soins lorsque l'état du patient le justifie et dans le cadre du mode de prise en charge principal ou associé en cours au moment de la prescription

- *Vers un établissement relevant d'un champ d'activité différent : HAD vers SSR ou PSY pour une prestation d'hospitalisation*

- *Vers un centre de chimiothérapie, de radiothérapie, de dialyse pour des séances figurant ou non au protocole de soins*

- *Vers une structure libérale ou un centre de santé pour des séances de radiothérapie*

prend en charge le transport en ambulance, VSL, justifie un transport de ce mode ?


PRESCRIPTEUR

TAXI  
TRANSPORTEUR


PRISE EN CHARGE

Établissement
DEPUIS LEQUEL
le patient est
transféré

Transporteur
au choix du patient

Prise en charge par l'Assurance Maladie dans les conditions de l'article R. 322-10 du Code de la Sécurité Sociale

Établissement
VERS LEQUEL
le patient est transféré

Transporteur ayant passé un marché / contrat avec l'établissement prescripteur

Imputation sur le tarif HAD

Prise en charge couverte par le prix de séjour (GHS) ou le prix de journée ou la dotation annuelle de fonctionnement (DAF) de l'établissement

Facturation par l'établissement d'un supplément TSE**** en sus du GHS

Transporteur au choix du patient

Prise en charge par l'Assurance Maladie dans les conditions de l'article R. 322-10 du Code de la Sécurité Sociale

Autres motifs de transfert



PRESCRIPTEUR



PRISE EN CHARGE



Transports terrestres vers et depuis aéroport/port pour transports en avion/bateau médicalisés



Par le SMUR

Établissement gestionnaire du SMUR (enveloppe MIG)



Régulés par le SAMU centre 15

Assurance Maladie dans les conditions de l'article R. 322-10 du Code de la Sécurité Sociale

Transports terrestres vers et depuis aéroport/port pour transports en avion/bateau non médicalisés

Non régulés par le SAMU centre 15

Établissement depuis lequel le patient est transféré qui prescrit et prend en charge (si MCO = facturation du forfait « TDE » à l'Assurance Maladie)



Évacuations sanitaires (hors SMUR) > 150 km

Établissement DEPUIS lequel le patient est transféré

Assurance Maladie dans les conditions de l'article R. 322-10 du Code de la Sécurité Sociale



SMUR Transports médicalisés

Établissement gestionnaire du SMUR (enveloppe MIG)



Transports non médicalisés régulés par le SAMU

Médecin du SAMU

Assurance Maladie dans les conditions de l'article R. 322-10 du Code de la Sécurité Sociale